

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 septembre 2012

En date du 16 avril 2012, l'éditeur Radio Tant Que Vive ASBL a notifié au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel son souhait de modifier le nom de son service « Radio Tant Que Vive » en « Smile FM ».

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels et plus particulièrement ses articles 53, 54, 55, 57, 104 et 105 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 juin 2008, autorisant l'éditeur Radio Tant Que Vive ASBL à diffuser le service « Radio Tant Que Vive » sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en vertu de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juin 2009, il convient d'examiner la présente demande au regard du risque de confusion qu'une similarité du nouveau nom avec celui d'un service existant pourrait engendrer ;

Considérant que le nom « Smile FM » ne présente pas de similarité apparente avec le nom d'un autre service existant ;

Considérant dès lors que le changement de nom envisagé n'est pas susceptible de porter atteinte à l'architecture du paysage radiophonique tel qu'envisagée par le Gouvernement à la suite des arrêtés des 21 décembre 2007, 4 juillet 2008, 27 mai 2009, 21 octobre 2010, 24 mars 2011 et 12 juillet 2012 fixant les appels d'offres pour l'attribution de radiofréquences destinées à la radiodiffusion de services sonores par la voie hertzienne terrestre, ni aux équilibres qui en découlent ;

Considérant que la présente décision n'emporte aucun droit particulier au bénéfice de Radio Tant Que Vive ASBL sur l'appellation « Smile FM » du point de vue du droit d'auteur et du droit des marques ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser l'éditeur Radio Tant Que Vive ASBL à adopter le nom « Smile FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence GODARVILLE 87.7 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2012